



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en África del Derecho Mercantil
Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

DECISION N° 0198/2017/CCJA/ADM/ARB PORTANT NOMINATION ET ATTRIBUTION DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE L'OHADA

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 notamment en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 ;

Vu le Règlement intérieur du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Nomination

À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut nommer un secrétaire administratif, après avoir sollicité et obtenu le consentement de toutes les parties à l'arbitrage.

Le tribunal arbitral doit informer clairement les parties de leur faculté de s'opposer à cette nomination. Il ne peut être procédé à ladite nomination si l'une des parties s'y oppose.

Avant toute nomination, le tribunal arbitral transmet aux parties le curriculum vitae du secrétaire administratif pressenti, ainsi que la déclaration d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité de celui-ci.

Article 2 : Confidentialité

Le secrétaire administratif a l'obligation de maintenir la procédure d'arbitrage confidentielle ainsi que toutes les décisions prises par le Tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

1

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 3 : Incompatibilité

Les membres du personnel de la CCJA ne peuvent intervenir en qualité de Secrétaire administratif, dans le cadre des procédures d'arbitrage soumises à la Cour.

Article 4 : Attributions

Le secrétaire administratif assiste le Tribunal arbitral dans ses différentes missions. Il se conforme aux instructions qui lui sont données. Il ne peut ni être associé, ni participer aux délibérations du Tribunal arbitral.

Article 5 : Rémunération

A l'exception des frais personnels raisonnablement exposés par le secrétaire administratif, le recours à un secrétaire administratif ne doit imposer aucune charge financière supplémentaire aux parties. Par conséquent, le tribunal arbitral ne pourra pas se tourner vers les parties pour obtenir le remboursement de toute dépense afférente au secrétaire administratif au-delà des limites prévues par la présente décision.

Toute rémunération due au secrétaire administratif doit être prélevée sur la somme totale des fonds alloués pour les honoraires des arbitres, de façon à éviter toute majoration du coût de l'arbitrage.

En aucun cas, le tribunal arbitral ne doit demander aux parties un défraiement au titre des activités du secrétaire administratif. Toute entente sur les honoraires du secrétaire administratif faite directement entre les parties et le tribunal arbitral est prohibée.

Article 6 : Information du tribunal arbitral et des parties

La présente décision fait partie des pièces du dossier transmis au tribunal arbitral par le Secrétaire Général. Elle est également communiquée aux parties.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Cour est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2017

La Présidente

Mme DALMEIDA MELE FLORA

